



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de la sécurité routière****Quatre-vingt-unième session**

Genève, 21-25 septembre 2020

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Convention de 1968 sur la circulation routière :****Permis de conduire****Amendements proposés à la Convention de 1968 dans le cadre de l'approche fusionnée****Communication des experts de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Fédération de Russie, de la France, du Luxembourg, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération internationale de l'automobile et de l'Organisation internationale de normalisation**

Le présent document contient l'appendice A mentionnée dans le document ECE/TRANS/WP.1/2018/1/Rev.3, c'est-à-dire les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention de 1968 dans le cadre de l'approche fusionnée. Ces modifications figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.



## Appendice A

### Article 41

#### Permis de conduire

1. a) Tout conducteur d'une automobile doit être titulaire d'un permis de conduire **qui soit conforme aux dispositions de l'annexe 6. Si le permis de conduire n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6, un permis de conduire international conforme aux dispositions de l'annexe 7 doit être délivré pour une utilisation internationale ;**

b) Les Parties contractantes s'engagent à faire en sorte que les permis de conduire ne soient délivrés qu'après vérification par les autorités compétentes que le conducteur détient les connaissances et capacités requises. Les personnes habilitées à effectuer cette vérification doivent détenir les qualifications appropriées. Le contenu et les modalités des épreuves théorique et pratique sont définis par la législation nationale ;

c) La législation nationale doit fixer les conditions pour l'obtention d'un permis de conduire **conformément aux dispositions de l'annexe 6.** Notamment, ~~elle doit~~ **les prescriptions doivent** définir les âges minimaux pour détenir un permis de conduire, les aptitudes médicales à remplir et les conditions de réussite aux épreuves théorique et pratique ;

d) Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme interdisant aux Parties contractantes ou à leurs subdivisions d'exiger des permis de conduire pour les autres véhicules à moteur ~~et pour les cyclomoteurs~~ **qui n'ont pas été incorporés dans l'annexe 6 ;**

e) **Les Parties contractantes dont le permis de conduire national n'est pas conforme à l'annexe 6 délivrent un permis de conduire international conforme aux dispositions de l'annexe 7, à condition que ce permis de conduire international soit lié au permis de conduire national de telle manière qu'il soit immédiatement annulé en cas de suspension ou d'annulation du permis de conduire national par une autorité compétente de la Partie contractante concernée.**

2. a) Les Parties contractantes reconnaîtront :

i) Tout permis **de conduire** national conforme aux dispositions de l'annexe 6 de la présente Convention ; **ou**

ii) Tout permis **de conduire** international conforme aux dispositions de l'annexe 7 de la présente Convention, ~~à condition qu'il soit présenté avec le permis national correspondant~~ **et** comme valables pour la conduite sur leurs territoires d'un véhicule qui entre dans l'une des catégories couvertes par les permis, à condition que lesdits permis **de conduire** soient en cours de validité et qu'ils aient été délivrés par une autre Partie contractante ou une de ses subdivisions, ou par une association, **telle que celles qui sont affiliées à une organisation internationale de promotion de la sécurité routière**, habilitée à cet effet par cette autre Partie contractante ou par une de ses subdivisions ; **à condition que si une association est autorisée à délivrer un permis de conduire international au nom d'une Partie contractante, les coordonnées de cette institution soient communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;**

b) Les permis de conduire délivrés par une Partie contractante **conformément aux dispositions de l'annexe 6 ou de l'annexe 7** doivent être reconnus sur le territoire d'une autre Partie contractante jusqu'à ce que ce territoire devienne le lieu de résidence normale de leur titulaire ;

c) Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux permis d'élève conducteur.

3. a) La législation nationale ~~peut~~ **doit** limiter la durée de validité d'un permis de conduire national. La durée de validité **d'un permis de conduire national est d'au moins cinq ans (sauf dans le cas d'une maladie entraînant une durée de validité plus courte), mais en général pas plus de dix ans (sauf dans certains pays où elle peut aller jusqu'à quinze ans)**. La durée de validité d'un permis de conduire international ne pourra être supérieure à trois ans à compter de la date de sa délivrance ou excéder la date d'expiration de la validité du permis de conduire national, si celle-ci survient auparavant.

b) **Les Parties contractantes peuvent limiter la durée de validité, prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3, des permis de conduire délivrés aux conducteurs novices afin d'appliquer à ces conducteurs des mesures spécifiques visant à renforcer la sécurité routière ;**

c) **Les Parties contractantes peuvent limiter la durée de validité prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 s'il se révèle nécessaire d'accroître la fréquence des examens médicaux ou de prendre d'autres mesures spécifiques telles que celles consistant à imposer des restrictions aux auteurs d'infractions au Code de la route.**

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 :

a) Lorsque la validité du permis de conduire est subordonnée, par une mention spéciale, au port par l'intéressé de certains appareils ou à certains aménagements du véhicule pour tenir compte de l'invalidité du conducteur, le permis **de conduire** ne sera reconnu comme valable que si ces prescriptions sont observées ;

b) Les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître la validité sur leur territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 18 ans révolus ;

c) Les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître la validité sur leur territoire, pour la conduite des automobiles ou des ensembles de véhicules des catégories C, **C1**, D, **D1**, CE, **C1E**, ~~et-DE~~ **et D1E** visées aux annexes 6 et 7 de la présente Convention, de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 21 ans révolus.

5. Le permis **de conduire** international **conforme aux dispositions de l'annexe 7** ne pourra être délivré qu'au titulaire d'un permis **de conduire** national **dont le format n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6 qui a rempli les** ~~pour la délivrance duquel auront été remplies les conditions minimales fixées par la présente Convention pour se voir délivrer ce permis.~~ Un permis de conduire international ne sera délivré que par la Partie contractante sur le territoire de laquelle le titulaire a sa résidence normale et qui a délivré le permis de conduire national ~~ou a reconnu le permis de conduire délivré par une autre Partie contractante~~ ; il ne sera pas valable sur ce territoire.

6. **Les Parties contractantes n'autorisent la délivrance de permis de conduire internationaux qu'aux associations qui remplissent les conditions et exigences minimales prévues à l'annexe 7.**

7. Les dispositions du présent article n'obligent pas les Parties contractantes :

a) À reconnaître la validité des permis **de conduire** nationaux qui auraient été délivrés sur le territoire d'une autre Partie contractante à des personnes qui avaient leur résidence normale sur leur territoire au moment de leur délivrance ou dont la résidence normale a été transférée sur leur territoire depuis leur délivrance ;

b) À reconnaître la validité des permis **de conduire** nationaux qui auraient été délivrés à des conducteurs dont la résidence normale au moment de la délivrance ne se trouvait pas sur le territoire dans lequel le permis a été délivré ou dont la résidence a été transférée depuis cette délivrance sur un autre territoire.

## Annexe 6

### Permis de conduire national

~~1. — Le permis de conduire national doit se présenter sous la forme d'un document.~~

~~21. Le~~ **Un permis de conduire national peut uniquement être sur support polymère.** Le format sur support ~~plastique~~ **polymère** aura de préférence les dimensions suivantes : 54 × 86 mm, **conformément à la norme internationale ID-1.** La couleur sera de préférence rose. Les caractères et l'emplacement des rubriques sont fixés par la législation nationale sous réserve des dispositions des paragraphes 5, 6 et 7.

~~32. Sur le recto du permis doivent figurer le titre « Permis de conduire » dans la ou les langue(s) nationale(s) du pays de délivrance, ainsi que la mention en anglais « Driving Licence » ou la mention en français « Permis de conduire » et le nom et/ou le signe distinctif du pays ayant délivré le permis. Le drapeau national et/ou les armoiries du pays qui a délivré le permis peuvent également figurer au recto. Un signe distinctif supplémentaire peut être ajouté pour le permis d'apprenti.~~

~~43. Les éléments d'information énumérés ci-dessous doivent obligatoirement figurer sur le permis sous les numéros indiqués ci-dessous :~~

1. Nom ;
2. Prénom(s) et autres noms ;
3. Date et lieu de naissance<sup>1</sup> ;
- 4 a) Date de délivrance ;
- 4 b) Date d'expiration ;
- 4 c) Nom ou cachet de l'autorité ayant délivré le permis ;
5. Numéro du permis ;
6. Photographie du titulaire ;
7. Signature du titulaire ;
9. Catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquelles le permis est valable ;
12. Informations supplémentaires ou restrictions s'appliquant à chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules, sous forme codée.

~~54. Si d'autres éléments d'information sont prescrits par la législation nationale, ils doivent être reportés sur le permis de conduire sous les numéros indiqués ci-dessous :~~

- 4 d) Numéro d'identification à des fins administratives, autre que le numéro visé sous 5 du paragraphe 4 ;
8. Lieu de résidence normale du titulaire ;
10. Date de délivrance pour chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules ;
11. Date d'expiration pour chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules ;
13. Informations à des fins administratives en cas de changement du pays de résidence normale ;
14. Informations à des fins administratives ou autres informations relatives à la sécurité de la circulation routière.

<sup>1</sup> Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale.

65. Toutes les inscriptions sur le permis doivent être en caractères latins exclusivement. Si d'autres caractères sont utilisés, les inscriptions doivent également être transcrites en caractères latins.

76. Les éléments d'information sous les numéros 1 à 7 des paragraphes **3 et 4 et 5** devraient de préférence figurer sur la même face du permis. L'emplacement des autres éléments d'information (n<sup>os</sup> 8 à 14 des paragraphes **3 et 4 et 5**) devrait être fixé par la législation nationale. La législation nationale peut aussi prescrire un emplacement sur le permis destiné à recevoir des informations ~~mémorisées sous forme électronique~~ **exploitables sur ordinateur, qui doivent être conformes aux normes applicables aux permis de conduire [option 1 : ISO/IEC18013-2 et ISO/IEC18013-3 ; ou option 2 : ISO/IEC18013-2:2020 et ISO/IEC18013-3:2017 ; ou option 3 : ISO/IEC18013-2:2020 et ISO/IEC18013-3:2017 ou toute version ultérieure de ces normes].**

87. **Les éléments de sécurité du permis doivent satisfaire aux normes applicables aux permis de conduire, qui empêchent leur falsification et leur reproduction frauduleuse [option 1 : norme ISO/IEC18013-1 ; ou option 2 : norme ISO/IEC18013-1:2018 ; ou option 3 : norme ISO/IEC18013-1-2018 ou toute version ultérieure de cette norme].**

8. Le permis de conduire peut être délivré pour les catégories suivantes de véhicules :

A Motocycles ;

B Automobiles autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la place du conducteur, n'excède pas huit ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg ;

C Automobiles autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg ; ou automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

D Automobiles affectées au transport de personnes ayant plus de huit places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

BE Automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ainsi que la masse à vide de l'automobile ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, l'ensemble des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés excédant 3 500 kg ;

CE Automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ;

DE Automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.

9. Au sein des catégories A, B, C, CE, D et DE, la législation nationale peut établir les sous-catégories de véhicules suivantes pour lesquelles le permis de conduire peut être délivré :

A1 Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm<sup>3</sup> et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers) ;

B1 Tricycles et quadricycles à moteur ;

C1 Automobiles autres que celles de la catégorie D dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg ; ou automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;














D1 Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de places assises excède huit, outre la place du conducteur, sans excéder 16 places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

C1E Automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg ;

D1E Automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg.

10. La législation nationale peut introduire des catégories et sous-catégories de véhicules autres que celles énumérées ci-dessus. Les désignations de ces catégories et sous-catégories ne **doivent devraient** pas ressembler aux autres symboles utilisés dans la Convention pour des catégories et sous-catégories de véhicules ; un autre type de caractères **doit devrait** également être utilisé.

11. Pour représenter les catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquelles le permis est valable, les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés.

Code de la catégorie/Pictogramme	Code de la sous-catégorie/Pictogramme
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 

## Annexe 7

### Permis de conduire international

1. ~~Le~~ Un permis de conduire international doit se présenter sous la forme d'un document en polymère ayant les dimensions 54 × 86 mm et qui soit conforme à la norme internationale ID-1. La couleur sera de préférence [bleue ou autre que rose]. Les caractères et l'emplacement des rubriques sont fixés par la législation nationale sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ~~est un livret de format A6 (148 × 105 mm). Sa couverture est grise ; ses pages intérieures sont blanches.~~

2. Sur le recto du permis doit figurer le titre « Permis de conduire international » en anglais, « International Driving Licence », et en français (« Permis de conduire international »), ainsi que dans toute autre langue officielle de l'ONU que le pays qui délivre le permis pourrait souhaiter, ainsi que le nom et/ou le signe distinctif du pays ayant délivré le permis de conduire national. Le drapeau national et/ou les armoiries du pays qui a délivré le permis peuvent également figurer au recto. ~~Le recto et le verso du premier feuillet de la couverture sont conformes respectivement aux pages modèles n<sup>os</sup> 1 et 2 ci-après ; ils sont imprimés dans la langue nationale, ou dans une au moins des langues nationales, de l'État de délivrance. À la fin des pages intérieures, deux pages juxtaposées sont conformes au modèle n<sup>o</sup> 3 ci-après et sont imprimées en français. Les pages intérieures qui précèdent ces deux pages reproduisent en plusieurs langues, dont obligatoirement l'anglais, l'espagnol et le russe, la première de ces deux pages.~~

3. Les éléments d'information énumérés ci-dessous doivent obligatoirement figurer sur le permis sous les numéros indiqués ci-dessous :

1. Nom ;
2. Prénom(s) et autres noms ;
3. Date et lieu de naissance<sup>2</sup> ;
- 4 a) Date de délivrance ;
- 4 b) Date d'expiration ;
- 4 c) Nom ou cachet de l'autorité ou de l'association dûment habilitée ayant délivré le permis ;
5. Numéro du permis ;
6. Photographie du titulaire ;
7. Signature du titulaire ;
9. Catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable ;
12. Informations supplémentaires ou restrictions s'appliquant à chaque catégorie de véhicules, sous forme codée.

4. Si d'autres éléments d'information sont prescrits par la législation nationale, ils doivent être reportés sur le permis de conduire sous les numéros indiqués ci-dessous :

- 4 d) Numéro d'identification à des fins administratives, autre que le numéro visé sous 5 du paragraphe 4 ;
8. Lieu de résidence normale du titulaire ;
10. Date de délivrance pour chaque catégorie de véhicules ;
11. Date d'expiration pour chaque catégorie de véhicules ;

<sup>2</sup> Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale.

13. Informations à des fins administratives en cas de changement du pays de résidence normale ;
14. Informations à des fins administratives ou autres informations relatives à la sécurité de la circulation routière.

53. ~~Toutes Les les indications manuscrites ou dactylographiées portées sur le permis seront en caractères latins ou en cursive dite anglaise. Si d'autres caractères sont utilisés, les inscriptions doivent également être transcrites en caractères latins.~~

64. ~~Les éléments d'information sous les n<sup>os</sup> 1 à 7 des paragraphes 3 et 4 doivent figurer sur le recto du permis. L'emplacement des autres éléments d'information (n<sup>os</sup> 8 à 14 des paragraphes 3 et 4) devrait être fixé par la législation nationale. Les Parties contractantes délivrant ou autorisant la délivrance des permis de conduire internationaux dont le feuillet de couverture est imprimé dans une langue qui n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, ni le russe communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la traduction dans cette langue du texte du modèle n<sup>o</sup> 3 ci après.~~

7. Les associations habilitées par les Parties contractantes doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir des connaissances avérées en matière d'application de la présente Convention ; et
- b) Disposer d'une expérience avérée dans la facilitation de la mobilité et de la sécurité routière.

8. Les Parties contractantes doivent tenir un registre électronique de tous les permis de conduire internationaux délivrés sur leur territoire afin de faciliter les demandes de renseignements et les échanges d'informations suivants avec les associations habilitées :

- a) Vérification de la validité du permis de conduire national avant la délivrance d'un permis de conduire international ;
- b) Communication des données du permis de conduire international délivré, à inscrire dans le registre électronique tenu par les Parties contractantes ; et
- c) Notification de la suspension ou de l'annulation d'un permis de conduire national pour permettre la suspension ou l'annulation du permis de conduire international, selon le cas, par les associations habilitées.

9. Les éléments de sécurité du permis doivent satisfaire aux normes applicables aux permis de conduire, qui empêchent leur falsification et leur reproduction frauduleuse [option 1 : norme ISO/IEC18013-1 ; ou option 2 : norme ISO/IEC18013-1:2018 ; ou option 3 : ISO/IEC18013-1:2018 ou toute version ultérieure de cette norme]. La législation nationale peut aussi prévoir des informations exploitables sur ordinateur, qui doivent être conformes aux normes applicables aux permis de conduire [option 1 : ISO/IEC18013-2 et ISO/IEC18013-3 ; ou option 2 : ISO/IEC18013-2:2020 et ISO/IEC18013-3:2017 ; ou option 3 : ISO/IEC18013-2:2020 et ISO/IEC18013-3:2017, ou toute version ultérieure de ces normes].

10. Le permis de conduire peut être délivré pour les catégories suivantes de véhicules :

A Motocycles ;

B Automobiles autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la place du conducteur, n'excède pas huit ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg ;



**C** Automobiles autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg ; ou automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

**D** Automobiles affectées au transport de personnes ayant plus de huit places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

**BE** Automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ainsi que la masse à vide de l'automobile ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, l'ensemble des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés excédant 3 500 kg ;

**CE** Automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ;

**DE** Automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.

11. Au sein des catégories A, B, C, CE, D et DE, la législation nationale peut établir les sous-catégories de véhicules suivantes pour lesquelles le permis de conduire peut être délivré :

**A1** Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm<sup>3</sup> et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers) ;

**B1** Tricycles et quadricycles à moteur ;

**C1** Automobiles autres que celles de la catégorie D dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg ; ou automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;














**D1** Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de places assises excède huit, outre la place du conducteur, sans excéder 16 places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

**C1E** Automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg ;

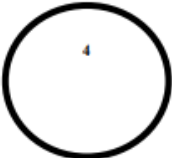
**D1E** Automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg.

12. La législation nationale peut introduire des catégories et sous-catégories de véhicules autres que celles énumérées ci-dessus. Les désignations de ces catégories et sous-catégories ne doivent pas ressembler aux autres symboles utilisés dans la Convention pour des catégories et sous-catégories de véhicules ; un autre type de caractères doit également être utilisé.

13. Pour représenter les catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquelles le permis est valable, les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés.

Code de la catégorie/Pictogramme	Code de la sous-catégorie/Pictogramme
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 

MODÈLE N° 1  
(Recto du premier feuillet de la couverture)

.....	1
Circulation automobile internationale	
PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE	
N° .....	
<b>Supprimé</b>	
Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968 .....	
Valable jusqu'au .....	2
Délivré .....	
À .....	
Le .....	
Numéro du permis de conduire national	
	3

<sup>1</sup>— Nom de l'État de délivrance et signe distinctif de ce pays, défini à l'annexe 3.

<sup>2</sup>— Trois ans au maximum après la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, si celle-ci survient auparavant.

<sup>3</sup>— Signature de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.

<sup>4</sup>— Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.

MODÈLE N° 2  
(Verso du premier feuillet de la couverture)

Le présent permis n'est pas valable pour la circulation sur le territoire

.....  
.....  
.....<sup>1</sup>

Il est valable sur les territoires de toutes les autres Parties contractantes, à condition qu'il soit présenté avec le permis de conduire national correspondant. Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées à la fin du livret.














2

Ce permis cessera d'être valable sur le territoire d'une autre Partie contractante si son titulaire y établit sa résidence normale.

<sup>1</sup>— On insérera ici le nom de la Partie contractante où le titulaire a sa résidence normale.

<sup>2</sup>— Emplacement réservé à l'inscription facultative de la liste des États Parties contractantes.

MODÈLE N° 3  
(Page de gauche)

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR	
Nom .....	1.
Prénom(s) ou autre(s) nom(s) .....	2.
Lieu de naissance <sup>1</sup> .....	3.
Date de naissance .....	4.
Lieu de résidence normale .....	5.
CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE VÉHICULES, AVEC LES CODES CORRESPONDANTS, POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE	
Code de la catégorie/Pictogramme	Code de la sous-catégorie/Pictogramme
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 
RESTRICTIONS À L'UTILISATION <sup>3</sup>	

<sup>1</sup>— Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale.

<sup>2</sup>— À remplir si demandé par la législation nationale.

<sup>3</sup>— Par exemple, « Port de verres correcteurs », « Valable seulement pour la conduite du véhicule n°... », « Sous réserve que ce véhicule soit aménagé pour la conduite par une personne amputée d'une jambe ».

MODÈLE N° 3  
(Page de droite)

Supprimé

1. _____ 2. _____ 3. _____ 4. _____ 5. _____		
CACHET <sup>4</sup>	CACHET <sup>4</sup>	Photographie
A	A1	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 100px; margin: 0 auto;"></div> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;">4</div>
B	B1	
C	C1	
D	D1	
BE		
CE	C1E	
DE	D1E	
		Signature du titulaire .....
<b>EXCLUSIONS</b>		
Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de		6
..... <sup>5</sup>	Jusqu'au .....	
À .....	Le .....	6
Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de		6
..... <sup>5</sup>	Jusqu'au .....	
À .....	Le .....	6

<sup>4</sup>— Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis. Ce sceau ou cachet ne doit être apposé en regard des catégories ou sous-catégories de véhicules que si le titulaire a le droit de conduire les véhicules en question.

<sup>5</sup>— Nom de l'État.

<sup>6</sup>— Signature et sceau ou cachet de l'autorité qui a annulé la validité du permis sur son territoire. Si tous les emplacements prévus pour les exclusions sur cette page ont déjà été utilisés, toutes autres exclusions devraient être inscrites au verso.